

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

DELIBERATION BUREAU EXECUTIF
SEANCE du mardi 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi 14 décembre, le Bureau exécutif d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération dûment convoqué, par Monsieur Vincent LE MEAUX Président, s'est assemblé, à 9h, à salle des fêtes de Lanloup sous la présidence de Monsieur Vincent LE MEAUX.

Etaient présents :

LE MEAUX Vincent ; GUILLOU Claudine ; LE GOFF Philippe ; CONNAN Josette ; PUILLANDRE Elisabeth ; CLEC'H Vincent ; LE GAOUYAT Samuel ; LOZAC'H Claude ; PRIGENT Christian ; LE BARS Yannick ; PARISCOAT Dominique ; GUINTINI Jean-Pierre ; VIBERT Richard ; CHAPPE Fanny ; DOYEN Virginie ; ECHEVEST Yannick ; JOBIC Cyril ; LINTANF Joseph

Absents excusés : LE MOIGNE Yvon ; GUILLOU Rémy ; BILLAUX Béatrice ; CONNAN Guy ; LE GOFF Yannick ; RANNOU Hervé ; Marie-Thérèse SCOLAN



DELBU2021-12-124

MODALITES DE FINANCEMENT DES MESURES COMPENSATOIRES BOCAGERES

Depuis le milieu des années 2000, les Syndicats de bassins versant, puis les EPCI, ont accompagné les demandes d'arasements de talus et de haies afin de mieux maîtriser les évolutions bocagères et systématiser les compensations. De 2008 à 2015, les demandes d'arasement étaient réalisées sur la base du volontariat. Certaines communes avaient cependant protégé leur maillage bocager dans le cadre de leur PLU. Depuis 2015, la protection du bocage est règlementaire à travers la PAC (Politique Agricole Commune). Dorénavant toute destruction de haie sur parcellaire agricole doit faire l'objet d'une demande d'arasement, autorisée par la DDTM, avec mise en place d'une mesure compensatoire.

De plus, dans le cadre du futur PLUi de l'Agglomération, l'ensemble des talus a été recensé et sera protégé au titre de la loi Paysage. Ainsi, toute destruction de haie devra faire l'objet d'une demande d'arasement préalable, qui sera autorisée ou refusée par la commune et par la DDTM (pour les parcelles agricoles) sur avis technique de l'Agglomération. En cas d'autorisation, une compensation équivalente devra être réalisée par le requéreur.

Du fait de l'évolution de la réglementation et de l'information transmise sur le terrain par les techniciens bocage, les demandes d'arasement sont en constante augmentation. Le phénomène semble s'accroître ces 3 dernières années et cela se confirme sur 2021. Pour mémoire, le programme Breizh Bocage permet de financer les travaux de construction du bocage à hauteur de 80 % du HT. L'Agglomération finance 20 % du HT et l'exploitant agricole bénéficiaire prend en charge l'équivalent du montant de la TVA qu'il verse à l'Agglomération.

Cependant les compensations de linéaires détruits, suite à des demandes d'arasement de talus autorisées, ne sont plus subventionnées par le programme Breizh bocage. Dans ce cas, l'Agglomération finance 100 % du HT et l'équivalent du montant de la TVA reste financé par l'exploitant agricole, bénéficiaire des travaux. Le montant alloué à ces actions d'arasement inéligibles au programme Breizh Bocage a atteint 15 000 € en 2020 et pourrait dépasser les 30 000 € en 2021.

Considérant cette modification du financement par Breizh Bocage et que l'arasement de haies est un choix de l'agriculteur lié à une optimisation de ses pratiques culturales et que la plupart des EPCI des Côtes d'Armor (LAC, LTC, ...) ont déjà réduit la prise en charge de ces opérations, il est proposé de limiter la participation financière de l'Agglomération à l'entretien annuel pendant 3 ans pour toutes les opérations de replantation de haies après arasement. Ce financement est lié au maintien de tous les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération. Ainsi pour toute compensation dans le cadre d'une demande d'arasement, l'agriculteur financera l'implantation complète de la haie (talus, plants, plantation) et l'Agglomération financera l'entretien et assurera l'assistance technique.

Au vu de ces éléments, les membres du Bureau d'Agglomération, avec une abstention (Virginie DOYEN) et 17 voix pour décident ;

- De valider les nouvelles modalités de financement par les agriculteurs des mesures compensatoires bocagères ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,
Vincent LE MEAUX

